



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2023/53

PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE, STÉRILISATION ET IDENTIFICATION DE CHATTES ERRANTES

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu les articles L.211-22 et L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux, et que cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ;

Considérant que de nombreux chats errent dans le village, ce qui est de nature à créer des nuisances olfactives et auditives, et à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Une campagne de capture des chattes errantes sera effectuée sur le territoire communal, entre le 18 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 inclus, en vue de leur identification et stérilisation.

Article 2 : Madame Dominique DONZELLA est chargée, au nom de la commune, de cette capture, dans le respect des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime. Les chattes errantes capturées seront conduites par ses soins à la clinique vétérinaire de SAGONE, sise route de la plage, 20118 SAGONE, pour identification et stérilisation. Elles seront relâchées par suite par Madame Dominique DONZELLA sur leur lieu de capture.

Article 3 : Monsieur le Maire de Cargèse, Madame Dominique DONZELLA ainsi que Madame Sabine WERNER, vétérinaire de la clinique vétérinaire de SAGONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 18 décembre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

